

**DECISION DCC 12 - 016**  
**DU 02 FEVRIER 2012**

*Date : 02 Février 2012*

*Requérant : Madame Pauline Mahougbé epse KANHONOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Discrimination – Principe d'égalité*

*Erreur administrative*

*Conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 17 janvier 2011 sous le numéro 0070/010/REC, par laquelle Madame Pauline Mahougbé GBAGUIDI épouse KANHONOU, forme un recours "pour discrimination" ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « J'ai pris part au concours professionnel organisé par le Ministère de la Fonction Publique et du Travail en 2003 avec succès.

Pour mon reclassement en catégorie B1, le Ministère de la Fonction Publique avance comme argument que je n'ai pas rempli les conditions de cinq (5) ans en catégorie C, alors qu'au même moment ma collègue Mme AhoSSI Geneviève épouse Sohoundjo étant dans les mêmes conditions que moi a été bel et bien reclassée en B1 et jouit des droits afférents. Il y a là deux poids, deux mesures pour deux personnes Agents Permanents de l'Etat, recrutées à la même date et de la même catégorie à la veille de ce concours professionnel.» ; qu'elle sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour son reclassement dans la catégorie B1 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit :

«... Madame Pauline Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU a été reclassée en C 3-1 le 1<sup>er</sup> juin 2001 par l'Arrêté n° 0101/MFPTRA/DPE/SGC2/D du 22 janvier 2002 (PJ n°1) et a été convoquée à concourir le 29 novembre 2003 soit deux (02) ans cinq (05) mois vingt huit (28) jours à la date de convocation pour le concours professionnel.

Quant à Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI épouse SOHOUNDJO, elle a été reclassée en C 3-1 le 1<sup>er</sup> août 2000 par l'Arrêté n° 2861/MFPTRA/DPE/SGC/D du 25 octobre 2000 (PJ n°2) et a été convoquée à concourir le 29 novembre 2003 soit trois (03) ans trois (03) mois vingt huit (28) jours à la date de convocation pour le concours professionnel.

En la matière, l'alinéa 1 de l'article 69 de la Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dispose que : *''conformément à l'article 16 du présent Statut, il est prévu des examens professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre, aux Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie''*.

Dans le cas d'espèce, Madame Pauline Mahougbe GBAGUIDI

épouse KANHONOU a totalisé deux (02) ans cinq (05) mois vingt huit (28) jours d'ancienneté à l'échelle 3 de la catégorie C. Par conséquent, elle ne peut pas être autorisée à concourir.

Par ailleurs, Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI épouse SOHOUNDJO a été reclassée en B alors qu'elle a totalisé trois (03) ans trois (03) mois vingt huit (28) jours à l'échelle 3 de la catégorie C contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 69 de la loi mentionnée ci-dessus. Ceci est une erreur de la part de l'Administration.

Cependant, il importe de rappeler que "l'autorité administrative en présence d'un acte obtenu par fraude, qu'elle s'en aperçoive elle-même, ou qu'elle soit alertée par un administré, se doit de réparer son erreur à tout moment et sans qu'elle ne soit soumise au principe du maintien des droits acquis " (cf. Arrêt n° 43/CA du 03 juin 1999 : Affaire concernant le collectif des Instituteurs titulaires du CAP admis au test des Préposés des Douanes contre MFPTRA).

En conséquence, l'Administration se doit d'abroger l'acte portant reclassement de Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI en B1 sans qu'il ne soit soumis au principe du maintien des droits acquis d'une part.

D'autre part, la requérante ne peut revendiquer son reclassement en B1 en se fondant sur l'acte erroné dont bénéficie Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI.

Eu égard à ce qui précède, il est à noter que la Fonction Publique n'a fait montre d'aucune discrimination à l'endroit de Madame Pauline Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU, objet de la présente mesure d'instruction. » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution :  
« L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que Madame Geneviève Angèle Brigitte AHOSSI épouse SOHOUNDJO à

laquelle se compare la requérante a bénéficié d'un reclassement par suite d'une erreur de la part de l'Administration en méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, Madame Pauline Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU ne saurait se prévaloir de cette erreur pour invoquer un quelconque traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Il n'y a pas discrimination.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Pauline Mahougbe GBAGUIDI épouse KANHONOU, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

***Robert S. M. DOSSOU.-***